



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(Note présentée par J. McLaughlin)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'apporter une correction mineure à la Partie 8, § 1.1.2 afin qu'il soit bien clair que le paragraphe renvoie au Tableau 8-1.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner l'amendement des dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage qui figure en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 In the 2011-2012 Edition of the Technical Instructions, the provisions for dangerous goods carried by passengers or crew was listed out in text form outlined from a) to y). Additionally, Part 8;1.1.3 and 1.1.4 followed the a) to y) provisions. In the 2013-2014 Edition of the Technical Instructions, the provisions for dangerous goods for passengers or crew were converted from a text format to a numbered table format (Table 8-1). With the introduction of Table 8-1, Part 8;1.1.3 and 1.1.4 were moved to the beginning of Part 8 next to Part 8;1.1.2.

1.2 The introduction to the text from the list of passengers or crew provisions in subparagraph a) to y), used the phrase "to the following" in Part 8;1.1.2. Now that Part 8;1.1.3 and 1.1.4 follow Part 8;1.1.2, this phrase is no longer valid.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(...)

Chapitre 1

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(...)

**1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'incidents figurant dans la Partie 7, à la section 4.4 ou 4.5, selon le cas, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises et après dangereuses énumérées au Tableau 8-1 si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages comme l'autorise l'alinéa g) du § 1.1.5.1 de la Partie 1.

(...)

— FIN —